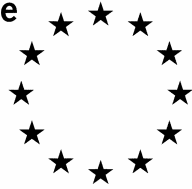


**Council of Europe**  
**Conseil de l'Europe**



Strasbourg, le 25 septembre 1998  
<cdl\doc\1998\cdl\75.F>

Diffusion restreinte  
**CDL (98) 75**  
Or. Fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**NOTE DU SECRETARIAT (\*)**  
**Sur**

**LE REGLEMENT DE LA GAGAOUZIE**

**Adopté par l'Assemblée populaire de la Gagaouzie**  
**(Khalk Toplushu)**  
**le 14 mai 1998**

(\*) Etablie sur la base de l'avis faisant l'objet du document CDL (98) 41

A la suite de la réunion préparatoire sur le Règlement de la Gagaouzie, tenue à Strasbourg en avril 1998, les Rapporteurs ont adopté un avis sur le Règlement (CDL (98) 41), qui a été transmis aux autorités qui l'ont sollicité, au début de mois de mai.

Les rapporteurs et le Secrétariat ont ensuite appris que l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie avait, à l'unanimité, adopté le Règlement, le 14 mai.

Le texte adopté est parvenu au Secrétariat de la Commission de Venise le 5 juin 1998.

On peut constater que certaines recommandations formulées par les experts de la Commission de Venise et le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux n'ont pas été suivi.

## **1. L'autonomie de la Gagaouzie**

L'article 2 du Règlement qui concerne la hiérarchie des normes semble toujours omettre les lois moldaves et ne parle que de l'action directe et exclusive du Règlement sur le territoire gagaouze; l'article 2 par. 3 donne la hiérarchie suivante:

- 1) Constitution moldave;
- 2) le Règlement de la Gagaouzie;
- 3) lois gagaouzes.

Cependant, certains autres articles introduisent dans cette hiérarchie, après la Constitution moldave, la loi organique sur le statut de la Gagaouzie (articles 70, 98 et 100) et parfois les lois moldaves (articles 6, 8, 83 et 89), ce qui peut créer une confusion.

L'article 8 (l'article 7 dans la version examinée par les experts) concernant le rattachement des localités avec une population gagaouze majoritaire à la Gagaouzie a gardé la même rédaction, considéré par le Groupe de travail comme étant non conforme aux dispositions de la loi organique sur le statut de la Gagaouzie (notamment son article 5). L'organisation du référendum ressort de la compétence du Gouvernement moldave d'après la loi organique sur le statut de la Gagaouzie. En conséquence le Tribunal de la Gagaouzie n'est pas compétent à confirmer les résultats de référendum comme prévu par l'article 8 par. 7 du Règlement.

## **2. Droits de l'Homme**

Le texte du Règlement adopté par l'Assemblée Populaire de Gagaouzie a gardé le chapitre sur les droits de l'homme reprenant ainsi les garanties déjà établies par la Constitution de Moldova.

L'article 18 comporte toujours la phrase sur la "création d'une société démocratique", dépourvue de toute portée normative.

L'article 19 a gardé la rédaction initiale que "la mort ne peut être infligée à quiconque arbitrairement", alors que la peine de mort est abolie en Moldova, cette disposition peut être contraire à la législation moldave puisqu'on pourrait en conclure que la peine capitale peut être infligée d'une façon "non-arbitraire".

Le texte des articles 25 par. 2, 26, 27, 37 par.1 et 40 ne précise pas s'il s'agit des droits fondamentaux garantis à toute personne se trouvant sur le territoire gagaouze (y compris aux étrangers) ou uniquement aux "citoyens".

### **3. Séparation des pouvoirs**

Bien qu'une partie des recommandations des Rapporteurs concernant les compétences de l'Assemblée Populaire ont été prise en compte dans la nouvelle rédaction du Règlement, l'article 51 par. 7 stipule toujours que l'Assemblée est compétente à "établir la procédure de composition et fonctionnement des pouvoirs locaux". Cette disposition peut être considérée comme non conforme à la Charte européenne d'autonomie locale. Celle-ci donne aux pouvoirs locaux une large autonomie en la matière de gestion, ce qui n'est pas pris en compte par le texte du Règlement.

### **4. Système électoral**

Le Règlement ne contient aucun article sur le système électoral.

### **5. Conclusions**

Le Règlement adopté par l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie a subi un nombre considérable des modifications positives par rapport au texte examiné par les experts du Conseil de l'Europe. Néanmoins on ne peut que regretter le fait que une partie des observations formulées dans l'avis sur le Règlement de la Gagaouzie n'ont pas été prises en compte.

Le texte comprend toujours beaucoup des passages provenant d'autres textes juridiques qu'il recopie, ce qui peut créer une confusion quant à la hiérarchie des normes appliquées.

De plus l'absence de la description du système électoral dans le Règlement crée un vide juridique. Enfin, la conformité de certaines dispositions concernant les pouvoirs locaux avec la Charte de l'autonomie locale, signée et ratifiée par la République de Moldova, paraît incertaine.